



## PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

### PRÉFECTURE

### DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des procédures environnementales et foncières

Installations classées

#### prescriptions complémentaires

société ASSA ABLOY AUBE ANJOU  
à LONGUE JUMELLES

DIDD – 2017 n° 38

#### ARREΤÉ

La Préfète de Maine-et-Loire,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le Code de l'Environnement, et notamment le titre I du livre V pour ses parties législative et réglementaire ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 février 2015 modifiant la date de la première échéance de constitution de garanties financières fixée par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 496 du 3 juillet 2001 autorisant la société BEZAULT, à exploiter une activité de fabrication d'articles de quincaillerie architecturale située 25 rue Michel Couet à LONGUE JUMELLES,

**Vu** le récépissé en date du 6 novembre 2009 transférant l'exploitation des installations à la société ASSA ABLOY AUBE AUJOU,

**Vu** le courrier du 19 décembre 2013, complété le 25 avril 2014, par lequel la société transmet une proposition de calcul du montant de la garantie financière applicable aux installations de :

- fonderie de métaux et alliages non ferreux, visées sous la rubrique 2552,
- traitement de surfaces, visées sous les rubriques 2565 et 3260 ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 14 mai 2014

**Vu** l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 28 mai 2014,

**Vu** le courrier du 17 juin 2014 par lequel l'exploitant fait part de ses observations sur le projet d'arrêté, portant en particulier sur le montant de la garantie financière qu'il souhaite réexaminer en procédant à une étude de caractérisation des déchets ;

**Vu** le courrier du 31 janvier 2017 par lequel l'exploitant confirme que le montant de la garantie financière proposé initialement peut être retenu ;

**Considérant** que la société ASSA ABLOY AUBE ANJOU relève de la liste des installations figurant à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié, fixant la liste des installations classées soumises à obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** qu'en application de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, l'obligation de constitution des garanties financières démarre au 1<sup>er</sup> juillet 2012 ;

**Considérant** que l'exploitant a transmis sa proposition de calcul du montant des garanties financières, et que celle-ci respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif au modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées ;

**Considérant** que le montant de la garantie financière ainsi calculé est supérieur au seuil fixé au 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement, rendant obligatoire la constitution de garanties financières ;

**Considérant** que l'article R. 512-31 du code de l'environnement prévoit que des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées afin de fixer des prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 rend nécessaires,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Maine-et-Loire ;

## ARRETE

### Article 1

La société ASSA ABLOY AUBE ANJOU, située 25 rue Michel Couet à LONGUE JUMELLES, est tenue de respecter les conditions fixées par le présent arrêté.

### Article 2

#### 1- MONTANT ET ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées ci-après de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la mise en sécurité du site.

Rubriques	Date de démarrage de la constitution des garanties	M	SC	ME	A	MI	MC	MS	MG
2552									
2565	01/07/15	113 422	1,1	58 560	1,054	0	240	27 628	14 400
3260									

Le montant total des garanties à constituer, suivant le planning fixé à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement, est de 113 422 euros TTC, définis par référence avec l'indice TP 01 de juin 2013 égal à 701,7 et pour une TVA de 20 %.

L'exploitant adresse à la préfète dans un délai d'un mois suivant la notification du présent arrêté, le document attestant de la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement, et précise la valeur de l'indice TP01 utilisé.

#### 2- RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins trois mois avant leur échéance.

### **3- ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES**

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

### **4- RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation de l'établissement.

### **5- ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES**

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées de l'établissement, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

### **6- APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES**

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de mise en sécurité après intervention des mesures prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

### **7- LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES**

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 du code de l'environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolelement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

#### **Article 3**

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de LONGUE JUMELLES pendant une durée minimum d'un mois et pourra y être consultée puis conservée aux archives de ladite mairie.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins de la mairie de LONGUE JUMELLES et envoyé à la préfecture de Maine-et-Loire.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de la société ASSA ABLOY AUBE ANJOU dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

#### **Article 4**

Une copie du présent arrêté sera remise à la société ASSA ABLOY AUBE ANJOU qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition. Une copie de cet arrêté sera affichée en permanence de façon visible, dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

#### **Article 5**

Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la Préfecture de Maine-et-Loire, à la sous-préfecture de SAUMUR et à la mairie de LONGUE JUMELLES.

## Article 6

Le secrétaire général de la préfecture de Maine et Loire, le sous-préfet de SAUMUR, le maire de LONGUE JUMELLES, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Pays de la Loire et le commandant du groupement de gendarmerie de Maine et Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 17 FEV. 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

  
Pascal GAUCI

## Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.